

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-694

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 , insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 212 *bis* est ainsi modifié :

- a) Au I, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
- b) Le IV *bis* et le V sont abrogés.

2° L'article 223 B *bis* est ainsi modifié :

- a) Au I, le taux : « 25 % », est remplacé par le taux : « 50 % ».
- b) Le IV *bis* et le V sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à durcir les conditions de déductibilité des intérêts d'emprunt en portant, d'une part, de 25 à 50 %, le taux des charges financières nettes devant être réintégrées au bénéfice imposable, et en supprimant, d'autre part, les exceptions préjudiciables à son efficacité.

Les aménagements proposés seraient portés à la fois au régime général (article 212 *bis* du code général des impôts) et au régime de groupe (article 223 B *bis*).